

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 31 JANVIER 2024****n° 14****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (13) :****Mme Braud, Mme Philipponneau, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenne, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc****POUVOIR (3) :****M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc
M Baudry, mandant, a pour mandataire Mme Philipponneau****EXCUSES (1): Mme Princet****RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP****OBJET : Résidence autonomie des RENARDIÈRES: Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mars 2024,**

Le CCAS gère la résidence autonomie des Renardières au 2 rue de Bougainville à Châtellerauld.

Les résidents des Renardières peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents des Renardières doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

* * * *

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,
VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions concernant les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux pour personnes Âgées,
VU la délibération n° 2022-107 du 07 décembre 2022 relative à l'actualisation de la participation des usagers aux loyers et aux repas à compter du 1^{er} janvier 2023,
VU la délibération n° 2022-108 du 07 décembre 2022 relative à l'actualisation de la provision pour charges pour les résidents présents au 01/02/2022, à compter du 1^{er} janvier 2023,
VU la délibération n° 2023-18 du 18 janvier 2023 relative à l'actualisation de la participation des usagers à la Prestation Prévention Autonomie à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de fonctionnement de la structure,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 31 JANVIER 2024

n° 14

page 2/2

À compter du 1er mars 2024, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident, pour les résidents accueillis à compter du 1^{er} mars 2024 :

- d'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges » sur la base du coût réel,
- de créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collectif Obligatoire » (PSCO) en remplacement de la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA),
- D'appliquer cette nouvelle tarification (loyer - charges - PSCO) au 1^{er} avril 2024 pour les résidents déjà présents au sein des structures après information des membres des conseils de vie sociale courant février et mars.

Le tableau récapitulatif est joint à cette délibération.

Fait à Châtelleraut, le 31 janvier 2024

La Vice-Présidente,

Françoise BRAUD

Vote :

« Pour » : 14

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 1

M Penin